



Arrêt

**n° 294 655 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
 Rue des Alcyons 95
 1082 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique «
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*

- des articles 9 bis et 62 de [Loi],
- violation de l'article 74/13 de la [Loi] ;
- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité».

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de sa volonté de travailler, de la sauvegarde de sa cellule familiale avec sa compagne et sa fille alléguée et de plusieurs éléments à cet égard, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la crise sanitaire liée au Covid-19 et, enfin, de l'absence de menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité belge.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *En ce que la partie requérante reproche à la décision attaquée d'être motivée sur le long séjour, l'intégration et la volonté de travailler alors qu'elle expose que ces éléments n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au grief. En effet, si ces éléments n'étaient pas invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, la réponse de la partie défenderesse ne cause aucun grief à la partie requérante* ».

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2018 et son intégration (à travers les liens familiaux noués, son ancrage local durable, la maîtrise du français, le suivi d'une formation et sa volonté de travailler). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Relativement à l'argumentaire par rapport à l'enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments invoqués et a motivé que « Ensuite, le requérant met en évidence sa volonté de sauvegarder sa cellule familiale. En effet, le requérant indique qu'il a une relation amoureuse avec [D.N.S.] et qu'il est père d'une fille de deux ans ([N.A.P.E.], née à Bruxelles le [...], nationalité : Indéterminé) qui est en séjour légal. Il ajoute qu'un retour mettrait à mal la relation qu'il a avec elle. Il poursuit en affirmant qu'il est impliqué dans la vie de sa fille et qu'ils se voient régulièrement. Le requérant indique qu'il ne peut retourner à son pays d'origine, car il est en procédure de reconnaissance de paternité, à ce sujet, il joint un acte de reconnaissance de sa fille, il joint également une note du HCR. Cependant, bien que la filiation avec sa fille soit avérée pour (sic) un acte de reconnaissance, le requérant ne démontre en aucun cas une cohabitation avec cette dernière. De plus, il n'apporte pas de preuves en ce qui concerne les liens effectifs alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, les dires du requérant quant à son implication dans la vie de sa fille semblent insuffisants pour prouver les liens effectifs entre la fille et son père. Au vu de ce qui a été exposé précédemment, cela n'entrave en rien la cellule familiale de l'intéressé et cela ne l'empêche pas de lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. [...] Après, le requérant invoque l'intérêt supérieur de l'enfant à travers la Convention de New York du 26.11.1985 relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement par l'article 9. Nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun moment, ces droits n'ont été reniés à l'enfant par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressé d'établir l'existence de telles circonstances. Aucun lien entre l'éventuelle paternité et un futur titre de séjour ne permet d'établir

l'existence de circonstances exceptionnelles. Quant à l'article 9 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Rwanda (sic). Rappelons que l'enfant du requérant est en séjour légal et ne cohabite pas avec le requérant, mais avec sa mère, elle aussi, en séjour légal. Ce qui implique que l'enfant du requérant peut rester avec sa mère pendant qu'il effectue un retour temporaire au pays d'origine pour obtenir les autorisations de séjour ».

Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille, le Conseil rappelle que le retour au pays d'origine n'est en tout état de cause que temporaire.

Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

3.6. Relativement au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Par ailleurs, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH à travers ses liens familiaux et sa volonté de relations de qualité. Il estime que l'ingérence serait de lui demander d'introdui[r]e une demande depuis son pays d'origine. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ».* (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée*

pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'Arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, à savoir que « *Quant à sa volonté de travailler, le requérant indique avoir la volonté d'être régularisé afin de pouvoir travailler pour subvenir aux besoins de sa famille et la régularisation lui permettra également de terminer ses études. Rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.8. En ce que la partie requérante avance que « *la partie défenderesse fait preuve d'une certaine hypocrisie en soutenant que le requérant peut retourner dans son pays d'origine pour prélever les autorisation[s] requises sachant pertinemment qu'une telle démarche ne saurait aboutir, le requérant étant en pleine procédure judiciaire d'abord de reconnaissance de paternité (c'est qui a déjà été établie*

), puis d'hébergement de son enfant », le Conseil soutient qu'elle ne démontre en tout état de cause pas que ces procédures nécessiteraient la présence du requérant en Belgique.

3.9. Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée.

3.10. Enfin, force est d'observer que la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision querrellée.

3.11. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.12. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable (sic) », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.*

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant a une fille mineure sur le territoire belge qui est en séjour [légal]. Cependant, le requérant ne prouve aucun liens effectifs et ne cohabite pas avec celle-ci. De plus, sa fille étant en séjour légal, elle peut rester en Belgique avec sa mère également en séjour légal pendant que le requérant retourne temporairement dans son pays d'origine afin d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations de séjour. La vie familiale : La fille du requérant est en séjour légal, ne cohabite pas avec celui-ci et il n'y a pas de liens effectifs prouvés. Dès lors, un retour temporaire de la part du requérant pour obtenir les autorisations nécessaire[s] ne représente pas une rupture familiale. L'état de santé : Il ressort du dossier administratif que le requérant a subi une opération, en juin 2018, pour laquelle il est guéri d'après un certificat médical datant du 02.02.2021. Dès lors, le requérant peut voyager temporairement, selon le certificat médical, dès lors, cela n'entrave pas sa capacité à voyager dans le but d'obtenir les autorisations de séjour nécessaires. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué utilement, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi. Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.*

Quant à la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.13. Comparissant à sa demande à l'audience du 12 septembre 2023, la partie requérante dépose un document relatif à un accord du Tribunal de la famille de Charleroi quant à la mise en place d'un espace rencontre entre le requérant et son enfant afin de maintenir le lien. La partie défenderesse demande d'écarter la pièce déposée par la partie requérante, et se réfère à l'ordonnance du Conseil.

3.14. Le Conseil ne peut que constater que le document dont se prévaut la partie requérante est postérieur aux actes attaqués et il rappelle que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne lui

appartient pas de prendre ce document en considération. Dès lors, il y a lieu de confirmer les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

3.15. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE